

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,80 DH

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.**La edición completa comprende:**

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;

2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX**Conseil de régence.**Dahir n° 1-63-300 du 21 jourmada II 1383 (9 novembre 1963)
portant loi organique relative au Conseil de régence .. 1755**Parlement. — Convocation.**Dahir n° 1-63-340 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963)
portant convocation du Parlement 1756**Haute Cour de justice.**Dahir n° 1-63-285 du 21 jourmada II 1383 (9 novembre 1963)
portant loi organique relative à la Haute Cour de justice. 1756**Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan.**Dahir n° 1-63-322 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963)
portant loi organique relative à la composition du Conseil
supérieur de la promotion nationale et du plan 1758**Finances. — Loi organique.**Dahir n° 1-63-326 du 21 jourmada II 1383 (9 novembre 1963)
portant loi organique des finances 1759**Commission d'enquête. — Amnistie.**Dahir n° 1-63-279 du 20 jourmada II 1383 (8 novembre 1963)
portant amnistie en faveur de personnes condamnées
par la commission d'enquête 1761Dahir n° 1-63-280 du 20 jourmada II 1383 (8 novembre 1963)
portant amnistie en faveur de personnes condamnées
par la commission d'enquête 1763**TEXTES GÉNÉRAUX**Dahir n° 1-63-300 du 21 jourmada II 1383 (9 novembre 1963)
portant loi organique relative au Conseil de régence.**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution promulguée le 17 rejab 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil de régence se réunit de plein droit dès l'accession au trône d'un Roi mineur de 18 ans.

Durant la minorité du Roi, le Conseil de régence siège sur convocation de son président.

Il doit également se réunir à la demande de deux de ses membres autres que le président.

ART. 2. — Le Conseil de régence ne peut valablement siéger que lorsque trois au moins de ses membres, y compris le président, sont présents sauf en cas de force majeure dûment constaté par le Conseil.

Les délibérations et les avis conformes du Conseil de régence sont adoptés ou émis à la majorité des membres siégeant, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égale des voix.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, les délibérations du Conseil de régence ne peuvent être adoptées que si elles recueillent au moins trois voix, y compris celle du président, dans les cas visés aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 du présent dahir.

ART. 3. — Le premier ministre et les ministres sont nommés par le président du Conseil de régence après délibération conforme dudit Conseil.

Il est mis fin, dans les mêmes formes, aux fonctions du premier ministre et des ministres soit à l'initiative du Conseil de régence, soit du fait de leur démission individuelle ou collective.

ART. 4. — Le président du Conseil de régence préside le Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan et le Conseil supérieur de la magistrature.

Les autres membres du Conseil de régence sont membres de droit de ces Conseils.

ART. 5. — Les lois sont promulguées par le président du Conseil de régence après avis conforme dudit Conseil.

Il peut être, dans les mêmes formes, décidé de soumettre une loi à une nouvelle lecture dans les conditions prévues au titre V de la Constitution.

ART. 6. — Le Conseil de régence peut adresser des messages au Parlement et à la Nation.

Le contenu de ces messages est délibéré par le Conseil. Il ne peut faire l'objet de débats parlementaires.

ART. 7. — Le président du Conseil de régence exerce le pouvoir réglementaire dans les domaines qui sont expressément réservés au Roi par la Constitution.

Ces décrets sont pris sur avis conforme du Conseil de régence.

Ils sont contresignés par le premier ministre, sauf ceux prévus aux articles 24, 35, 72, 77, 84, 91 et 101 de la Constitution.

ART. 8. — Les décisions de nomination aux emplois civils et militaires sont prises en Conseil de régence et signées par le président du Conseil de régence.

Le Conseil de régence peut déléguer son pouvoir de nomination.

Les magistrats sont nommés dans les mêmes formes, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

ART. 9. — Le droit de grâce est exercé par le Conseil de régence délibérant dans les conditions fixées à l'article 2 (2^e alinéa).

ART. 10. — Le président du Conseil de régence accrédite les ambassadeurs auprès des puissances étrangères et des organismes internationaux.

Les ambassadeurs ou les représentants des organismes internationaux sont accrédités auprès de lui.

Il signe et ratifie les traités sur délibération conforme du Conseil de régence, sous réserve de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 31 de la Constitution.

ART. 11. — Le président du Conseil de régence assume les fonctions de chef suprême des Forces armées royales.

Toutefois, il ne peut placer ces Forces armées en état d'alerte ni ordonner des opérations ou la concentration de tout ou partie de ces Forces que sur délibération conforme du Conseil de régence et du Haut comité de défense nationale.

ART. 12. — Le Conseil de régence peut, par délibération, soumettre, dans les conditions prévues par les articles 72 et 73 de la Constitution, tous projets ou propositions de loi à une approbation par référendum.

ART. 13. — Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution, le texte de la loi adoptée par la Chambre des représentants est soumis à la délibération du Conseil de régence.

ART. 14. — Le président du Conseil de régence peut, dans les conditions prévues à l'article 77 de la Constitution, dissoudre la Chambre des représentants par décret pris sur avis conforme du Conseil de régence.

ART. 15. — L'état d'exception ne peut être proclamé que par délibération du Conseil de régence dans les circonstances prévues par l'article 35 de la Constitution, après consultation du président de la Chambre des représentants et après qu'un message ait été adressé à la Nation par le Conseil.

Il est mis fin à l'état d'exception dans les mêmes formes que sa proclamation.

Pendant la durée de l'état d'exception, le président du Conseil de régence est habilité, nonobstant toutes dispositions contraires, à prendre, après avis du Conseil de régence, les mesures qu'imposent la défense de l'intégrité territoriale et le retour au fonctionnement normal des institutions constitutionnelles.

Toutefois, les décisions relevant du domaine de la loi doivent être prises après délibération conforme du Conseil de régence.

ART. 16. — Il sera alloué au président du Conseil de régence, sur le budget général de l'État, une dotation dont le montant et les conditions d'attribution seront établis par la loi.

ART. 17. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel* et exécuté comme loi organique.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1383 (9 novembre 1963).

**Dahir n° 1-63-340 du 28 jourmada II 1383 (13 novembre 1963)
portant convocation du Parlement.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962) et notamment son article 39,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le Parlement est convoqué en session ordinaire à partir du lundi 18 novembre 1963.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963).

**Dahir n° 1-63-285 du 21 jourmada II 1383 (9 novembre 1963)
portant loi organique relative à la Haute Cour de justice.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962) et notamment son titre VII,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

ORGANISATION DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE.

ARTICLE PREMIER. — La Haute Cour de justice se compose d'un président, nommé par décret royal, et de douze juges titulaires.

Elle comprend, en outre, six juges suppléants appelés à siéger dans les conditions prévues par l'article 13 ci-dessous.

ART. 2. — La commission d'instruction de la Haute Cour se compose de trois magistrats du siège de la Cour suprême, désignés par décret royal et de quatre membres titulaires élus par la Chambre des représentants.

Elle comprend, en outre, trois membres suppléants :

Un magistrat du siège de la Cour suprême, désigné par décret royal :

Deux suppléants élus par la Chambre des représentants.

Le président de la commission d'instruction est nommé par décret royal parmi les trois magistrats visés à l'alinéa premier du présent article.

ART. 3. — Dans le mois qui suit sa première réunion, la Chambre des représentants élit parmi ses membres :

Six juges titulaires de la Haute Cour et trois juges suppléants ;

Quatre membres titulaires de la commission d'instruction et deux membres suppléants ;

Deux membres titulaires devant participer au ministère public près la Haute Cour prévu à l'article 15 et un suppléant.

Les membres de la commission d'instruction ne peuvent être membres de la Haute Cour.

ART. 4. — Dans le mois qui suit son installation, la Chambre des conseillers élit parmi ses membres six juges titulaires de la Haute Cour et trois juges suppléants.

ART. 5. — L'élection des juges de la Haute Cour a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres composant chaque assemblée.

L'élection des membres de la commission d'instruction et du ministère public a lieu à la majorité absolue des membres de la Chambre des représentants.

ART. 6. — Les fonctions des juges titulaires et suppléants de la Haute Cour, des membres titulaires et suppléants de la commission d'instruction ainsi que des membres du ministère public élus par la Chambre des représentants prennent fin en même temps que les pouvoirs de cette assemblée.

Les fonctions des juges titulaires et suppléants de la Haute Cour élus par la Chambre des conseillers prennent fin à chaque renouvellement partiel de cette assemblée.

Tout juge de la Haute Cour titulaire ou suppléant qui cesse d'appartenir à l'une ou à l'autre des deux chambres ou tout membre de la commission d'instruction ou du ministère public qui cesse d'appartenir à la Chambre des représentants cesse, en même temps, d'appartenir à la Haute Cour, à sa commission d'instruction ou à son parquet.

Après chaque renouvellement de la Chambre des représentants, celle-ci procède de nouveau à l'élection de ses membres comme juges titulaires et suppléants de la Haute Cour ainsi qu'à celle des membres titulaires et suppléants de la commission d'instruction et du ministère public dans les conditions prévues aux articles 3 et 5.

Après chaque renouvellement partiel de la Chambre des conseillers, celle-ci procède de nouveau à l'élection de ses membres comme juges titulaires et suppléants de la Haute Cour dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 (alinéa 1^{er}).

ART. 7. — Le remplacement des juges titulaires ou suppléants de la Haute Cour et des membres titulaires ou suppléants de la commission d'instruction et du ministère public dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal, pour quelque cause que ce soit, est assuré dans les conditions prévues aux articles 3, 4 et 5.

ART. 8. — Les magistrats, membres titulaires ou suppléants, de la commission d'instruction, sont nommés dans le mois qui suit l'installation du Parlement.

ART. 9. — Dès leur élection, les juges de la Haute Cour, les membres de la commission d'instruction et ceux du ministère public, titulaires ou suppléants, prêtent serment devant la chambre qui les a élus.

Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de se conduire en tout comme dignes et loyaux magistrats.

ART. 10. — Après chaque renouvellement de la moitié de ses membres élus, la Haute Cour, convoquée par son président, procède à l'élection de deux vice-présidents au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant.

ART. 11. — Les membres élus de la Haute Cour et de la commission d'instruction sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations ou aux séances d'instruction auxquelles ils sont convoqués.

Les membres élus par la Chambre des représentants pour participer au ministère public sont tenus à la même obligation en ce qui les concerne.

En cas d'absence non justifiée par un motif grave, ils sont déclarés démissionnaires par la Haute Cour statuant soit d'office, soit à la requête du ministère public.

La chambre qui les a élus est avisée de leur démission et pourvoit à leur remplacement.

ART. 12. — La démission volontaire d'un membre élu de la Haute Cour ou de la commission d'instruction ou du parquet est adressée au président de la Haute Cour qui la transmet à l'assemblée intéressée.

La démission prend effet à la date de l'élection du remplaçant.

ART. 13. — Hors le cas des élections prévues à l'article 10 du présent dahir, tout juge titulaire absent ou empêché de siéger est remplacé par un suppléant, tiré au sort parmi les suppléants élus par la même chambre.

Le tirage au sort a lieu en public.

ART. 14. — Lorsqu'un membre titulaire élu de la commission d'instruction est absent ou empêché de siéger, il est remplacé par un suppléant, tiré au sort publiquement, parmi les deux suppléants élus par la Chambre des représentants.

Lorsqu'un des magistrats désignés pour siéger à la commission d'instruction est absent ou empêché, il est remplacé par le suppléant prévu à l'article 2 (alinéa 2).

ART. 15. — Le ministère public près la Haute Cour est exercé par un magistrat du parquet général de la Cour suprême avec la participation de deux parlementaires élus parmi ses membres par la Chambre des représentants dans les conditions prévues par l'article 5 (alinéa 2).

Le magistrat visé à l'alinéa précédent est nommé par décret royal, dans le mois qui suit l'installation du Parlement.

Les membres du ministère public ne peuvent être membres de la Haute Cour.

ART. 16. — Le greffier en chef de la Haute Cour est nommé par arrêté du ministre de la justice.

Il prête serment à l'audience publique de la Haute Cour.

Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Haute Cour est mis à la disposition du président de cette juridiction par le ministre de la justice.

ART. 17. — Les fonctions de juges de la Haute Cour, de membres de la commission d'instruction et du ministère public sont gratuites.

Leur exercice n'ouvre droit qu'à des remboursements de frais dans des conditions fixées par décret.

Les indemnités allouées aux greffiers et au personnel mis à la disposition du président sont également fixées par décret.

ART. 18. — Les dossiers des procédures terminées sont déposés aux archives de la Cour suprême.

TITRE II.

PROCÉDURE.

Section 1. — Des mises en accusation.

ART. 19. — La résolution de la Chambre des représentants, votée dans les conditions prévues à l'article 90 de la Constitution et portant mise en accusation devant la Haute Cour de justice, contient les noms des accusés, l'énoncé sommaire des faits qui leur sont reprochés et le visa des dispositions législatives pénales en vertu desquelles est exercée la poursuite.

ART. 20. — Cette résolution est communiquée sans délai par le président de la Chambre des représentants au magistrat désigné pour exercer les fonctions du ministère public près la Haute Cour.

Celui-ci en accuse immédiatement réception.

ART. 21. — Dans les vingt-quatre heures de la réception de la résolution, ce magistrat notifie la mise en accusation au président de la Haute Cour et au président de la commission d'instruction.

Section 2. — Des récusations.

ART. 22. — Tout membre, titulaire ou suppléant, de la Haute Cour ou de la commission d'instruction peut être récusé pour l'une des causes énoncées à l'article 275 du code de procédure pénale.

ART. 23. — La récusation doit être demandée avant tout interrogatoire ou audition sur le fond lorsqu'elle est dirigée contre un ou plusieurs membres de la commission d'instruction et dès l'ouverture des débats lorsqu'elle est dirigée contre un ou plusieurs membres de la Haute Cour.

La demande en récusation est formulée par écrit. Elle doit préciser, à peine de nullité, la cause de récusation invoquée et doit être accompagnée de toutes justifications utiles. Elle est signée par l'accusé ou par son mandataire spécial.

Elle est adressée au président de la Haute Cour qui provoque les explications du ou des membres dont la récusation est demandée et, s'il l'estime nécessaire, les explications complémentaires du requérant.

ART. 24. — Il est statué par ordonnance du président de la Haute Cour lorsque la récusation vise un ou plusieurs membres de la commission d'instruction et, par arrêt de la Haute Cour, lorsqu'elle vise un ou plusieurs membres de cette Haute juridiction.

Ces décisions ne peuvent faire l'objet d'aucune voie de recours.

Si elles admettent la récusation, elles entraînent dessaisissement immédiat du ou des membres récusés.

ART. 25. — Tout membre, titulaire ou suppléant, de la Haute Cour ou de la commission d'instruction qui sait être récusé pour l'une des causes énoncées à l'article 275 du code de procédure pénale, est tenu de le déclarer à la Haute juridiction ou à la commission dont il fait partie.

La Haute Cour ou la commission ainsi saisie décide s'il doit s'abstenir.

Section 3. — De l'instruction.

ART. 26. — La commission est convoquée sans délai sur l'ordre de son président.

Jusqu'à la réunion de la commission d'instruction, son président peut accomplir tous les actes d'information utiles à la manifestation de la vérité et peut décerner mandat contre le ou les accusés.

Dès sa première réunion, la commission confirme, le cas échéant, les mandats décernés par son président.

ART. 27. — Dans la mesure où il n'est pas dérogé par le présent dahir, la commission d'instruction procède à tous les actes qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité selon les règles édictées par le code de procédure pénale et spécialement celles qui assurent les garanties de la défense.

Elle dispose de tous les pouvoirs dévolus par la loi au juge d'instruction. Ses actes ne sont susceptibles d'aucun recours.

La commission statue sur les incidents de procédure et notamment sur les nullités de l'instruction. Toute nullité non invoquée avant la décision de renvoi est couverte.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres la composant.

ART. 28. — La commission d'instruction est saisie des faits qualifiés crimes et délits visés par les dispositions de la loi pénale énoncées dans la résolution portant mise en accusation.

Lorsque l'instruction fait apparaître à la charge du ou des accusés des faits ne relevant pas de ces dispositions pénales, la commission ordonne la communication du dossier au ministère public qui saisit le président de la Chambre des représentants. Si cette assemblée n'a pas adopté, dans les quinze jours suivant la communication du ministère public, une motion étendant la mise en accusation, la commission reprend l'information sur les derniers errements de la procédure.

ART. 29. — La commission d'instruction n'est saisie qu'à l'égard des seules personnes désignées dans la résolution portant mise en accusation.

Lorsque l'instruction fait apparaître la participation de coauteurs ou complices, justiciables de la Haute Cour en vertu de l'article 88 de la Constitution, il est fait application des dispositions de l'article 28 (alinéa 2) du présent dahir.

Lorsque l'instruction fait apparaître la participation de coauteurs ou complices non justiciables de la Haute Cour, il y a lieu à disjonction des poursuites. A la diligence du ministère public, l'affaire est, en ce qui les concerne, portée devant la juridiction pénale compétente, où elle est instruite et jugée selon les règles ordinaires de procédure.

ART. 30. — Lorsque la procédure lui paraît complète, la commission ordonne, s'il y a lieu, le renvoi devant la Haute Cour.

Sa décision ne peut faire l'objet d'aucune voie de recours.

ART. 31. — La constitution de partie civile n'est recevable ni devant la commission d'instruction, ni devant la Haute Cour.

Les actions en réparation de dommages ayant résulté de crimes et de délits poursuivis devant la Haute Cour relèvent de la compétence de la juridiction civile.

Section 4. — Des débats et du jugement.

ART. 32. — A la requête du ministère public, le président de la Haute Cour fixe la date d'ouverture des débats.

ART. 33. — Huit jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture des débats, chaque accusé reçoit, à la diligence du ministère public, signification de l'ordonnance de renvoi et de la date d'ouverture des débats.

ART. 34. — Le président de la Haute Cour fait convoquer les juges titulaires et suppléants de cette Haute juridiction.

Ces derniers assistent aux débats et remplacent, le cas échéant, les titulaires dans les conditions prévues à l'article 13.

ART. 35. — Les débats de la Haute Cour sont publiés.

La Haute Cour peut exceptionnellement ordonner le huis clos.

ART. 36. — La Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

Les règles fixées par le code de procédure pénale pour la tenue des audiences des diverses juridictions, et pour les débats et les jugements en matières délictuelles sont applicables devant la Haute Cour, sous les modifications prévues au présent dahir, notamment en ses articles ci-après :

ART. 37. — Tout incident élevé au cours des débats de la Haute Cour peut, sur décision du président, être joint au fond.

ART. 38. — La Haute Cour, après clôture des débats, statue sur la culpabilité des accusés.

Il est voté séparément pour chaque accusé sur chaque chef d'accusation et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes.

Le vote a lieu par bulletins secrets à la majorité absolue.

ART. 39. — Si l'accusé est déclaré coupable, il est noté sans désembrer sur l'application de la peine.

Toutefois, après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ce vote sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

Il est procédé au vote dans les mêmes conditions pour l'application des mesures de sûreté.

ART. 40. — Les arrêts de la Haute Cour ne sont susceptibles ni d'appel, ni de pourvoi en cassation.

ART. 41. — Les règles de la contumace sont applicables devant la Haute Cour.

ART. 42. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel* et exécuté comme loi organique.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1383 (9 novembre 1963).

Dahir n° 1-63-322 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) portant loi organique relative à la composition du Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962) et notamment son article 97,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan comprend, sous la présidence de Notre Majesté, les membres suivants :

Le premier ministre et les ministres ;

Le directeur général du cabinet royal ;

Le gouverneur de la Banque du Maroc ;

Les présidents des assemblées préfectorales et provinciales du Royaume ;

Des personnalités désignées par arrêté du premier ministre et dont le nombre ne peut être supérieur au tiers de l'effectif total du Conseil.

ART. 2. — Les membres désignés en raison de leurs fonctions le sont pour le temps où ils exercent lesdites fonctions.

ART. 3. — Le Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan se réunit à l'initiative de Notre Majesté et au moins une fois par an.

ART. 4. — L'autorité chargée de la promotion nationale et du plan assure le secrétariat général du Conseil supérieur.

Fait à Rabat, le 25 jourada II 1383 (13 novembre 1963).

**Dahir n° 1-63-326 du 21 jourada II 1383 (9 novembre 1963)
portant loi organique des finances.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution promulguée le 17 rejev 1382 (14 décembre 1962) et notamment ses articles 53 et 54,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

DE LA PRÉSENTATION ET DU VOTE DES LOIS DE FINANCES.

ARTICLE PREMIER. — Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, compte tenu d'un équilibre financier qu'elles définissent.

Les lois de finances ne peuvent contenir que des dispositions concernant les recettes et les dépenses de l'année budgétaire ou tendant à améliorer le contrôle de l'emploi des fonds publics.

ART. 2. — Ont le caractère de lois de finances :

la loi de finances de l'année et les lois rectificatives ;

la loi de règlement.

La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'État.

Toutefois, peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'État directement ou par l'entremise d'organismes spécialisés, à la gestion de la dette publique et aux autorisations de programme.

En ce qui concerne les autorisations de programme, la loi de finances de l'année fixe les limites des engagements de l'État à l'égard des tiers pendant l'année, dans le cadre des dépenses d'investissements résultant de l'application du plan approuvé par le Parlement.

Seules des lois de finances dites « rectificatives » peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année.

La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances de l'année, complétée, le cas échéant, par ses lois rectificatives.

ART. 3. — Le projet de loi de finances de l'année comprend deux parties :

La première partie autorise la perception des ressources publiques et l'émission d'emprunts et comporte les voies et moyens qui assurent l'équilibre financier. Elle fixe les plafonds des grandes catégories de dépenses et arrête les données générales de l'équilibre financier ;

La deuxième partie arrête, par ministère, les dépenses du budget général de l'État et autorise les opérations des budgets annexes ainsi que celles de chaque catégorie de comptes spéciaux.

ART. 4. — Le budget général comporte deux parties : la première partie concerne les ressources ; la seconde est relative aux dépenses qui sont groupées sous trois titres : dépenses de fonctionnement, dépenses d'investissement, dépenses relatives au service de la dette publique à l'exclusion de la dette viagère.

Les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement sont présentées par chapitres. Pour chaque ministère il est prévu, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, un chapitre pour le personnel et un chapitre pour le matériel et les dépenses diverses. Les dépenses d'investissement comportent un chapitre par ministère.

Des états annexes retracent le détail des dépenses par articles et par paragraphes.

ART. 5. — Les budgets annexes ne peuvent être créés que par la loi de finances. Ils comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les ressources affectées à ces dépenses.

ART. 6. — Les comptes spéciaux ne comprennent que les catégories suivantes :

1° Comptes d'affectation spéciale ;

2° Comptes d'opérations bancaires et commerciales ;

3° Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers ;

4° Comptes d'adhésion aux organismes internationaux ;

5° Comptes d'opérations monétaires ;

6° Comptes d'investissements ;

7° Comptes de prêts ;

8° Comptes d'avances ;

9° Comptes de dépenses sur dotations.

De nouveaux comptes spéciaux ne peuvent être créés que par la loi de finances. Cette loi prévoit les recettes de ces comptes et fixe le montant maximum des dépenses qui peuvent être imputées sur ceux-ci.

ART. 7. — Les lois de finances rectificatives sont présentées en partie ou en totalité dans les mêmes formes que la loi de finances de l'année.

ART. 8. — Le ministre des finances prépare les projets de lois de finances qui sont arrêtés en conseil des ministres.

Le projet de loi de finances de l'année est déposé, au plus tard, le 1^{er} novembre de l'année qui précède l'année d'exécution du budget.

Il est accompagné d'un rapport exposant les grandes lignes de l'équilibre financier et les modifications apportées en ce qui concerne les recettes et les dépenses ainsi que des documents annexes concernant les dépenses du budget général et les opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux.

Il est immédiatement envoyé à l'examen d'une commission parlementaire.

ART. 9. — La Chambre des représentants doit se prononcer, en première lecture, dans un délai de vingt jours après le dépôt d'un projet de loi de finances.

Si la Chambre des représentants n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet, dans le délai ainsi imparti, le Gouvernement saisit la Chambre des conseillers du texte qu'il a initialement présenté, modifié, le cas échéant, par les amendements votés par la Chambre des représentants et acceptés par lui.

La Chambre des conseillers doit se prononcer, en première lecture, dans un délai de quinze jours après avoir été saisie.

Si la Chambre des conseillers n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet de loi de finances, dans le délai ainsi imparti, le Gouvernement saisit à nouveau la Chambre des représentants du texte qu'il a initialement présenté, modifié, le cas échéant, par les amendements votés par la Chambre des conseillers et acceptés par lui.

Conformément à l'article 53 de la Constitution, si au 31 décembre le budget n'est pas voté, le Gouvernement ouvre, par décret, les crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission, en fonction des propositions budgétaires soumises à approbation.

ART. 10. — La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant le vote de la première partie.

ART. 11. — Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général et d'un vote par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux. Les dépenses du budget général font l'objet d'un vote par chapitre.

Les dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux sont votées par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux.

ART. 12. — Conformément aux dispositions de l'article 54 de la Constitution, les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, par rapport à la loi de finances, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Tout article additionnel et tout amendement doit être justifié.

La disjonction ou le rejet des articles additionnels ou amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article est de droit.

ART. 13. — Aucun projet de loi ne peut être définitivement voté ou aucun décret ne peut être signé lorsqu'il doit entraîner des charges nouvelles ou des diminutions de recettes, tant que ces charges ou ces diminutions de recettes n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées par une loi de finances.

En vue de l'application des dispositions de l'alinéa précédent, tout projet de texte ayant pour effet direct ou indirect d'augmenter les dépenses ou de réduire les recettes de l'État ne peut devenir définitif s'il n'est pas revêtu du visa du ministre des finances.

ART. 14. — Le projet annuel de loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à une même année.

Ce projet doit être déposé au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget.

Il est accompagné :

1° d'annexes explicatives faisant connaître, notamment, l'origine des dépassements de crédit ;

2° d'un rapport de la commission nationale des comptes.

TITRE II.

DE LA DÉTERMINATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE L'ÉTAT.

ART. 15. — Les ressources de l'État comprennent :

- les impôts ainsi que le produit des amendes ;
- les rémunérations de services rendus, redevances, fonds de concours, dons et legs ;
- les revenus du domaine et des participations financières de l'État ainsi que la part de l'État dans les bénéfices des établissements publics industriels et commerciaux ;
- les remboursements de prêts et avances ;
- les produits divers ;
- le produit des émissions d'emprunts.

ART. 16. — L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle. Le rendement des impôts dont le produit est affecté à l'État est évalué par la loi de finances.

Les taxes parafiscales, perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'État et les collectivités locales, sont établies par décret,

pris sur proposition du ministre des finances et du ministre intéressé. La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances.

ART. 17. — La rémunération des services rendus par l'État ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret pris sur proposition du ministre des finances et du ministre intéressé.

Le produit des amendes, des rémunérations pour services rendus, les revenus du domaine et des participations financières de l'État, les remboursements des prêts ou avances et le montant des produits divers sont prévus et évalués par la loi de finances de l'année.

ART. 18. — Les charges de l'État comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses relatives aux opérations concernant l'amortissement et la gestion de la dette amortissable et de la dette flottante ;
- les dépenses des comptes spéciaux.

TITRE III.

DE L'EXÉCUTION DE LA LOI DE FINANCES.

ART. 19. — Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

ART. 20. — Les crédits sont évaluatifs ou limitatifs.

Les crédits évaluatifs servent à acquitter les dettes de l'État, résultant de dispositions législatives spéciales ou de conventions permanentes approuvées par la loi. Ils s'appliquent à la dette publique, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure sur un état spécial annexé à la loi de finances.

Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation inscrite aux chapitres qui les concernent, sur autorisation donnée par un arrêté du ministre des finances prévoyant que la régularisation de ces dépassements de crédit sera faite en fin d'année par imputation sur les crédits du chapitre « Dépenses imprévues » visé à l'article 22.

Tous les crédits qui n'entrent pas dans la catégorie prévue ci-dessus sont limitatifs.

Sans préjudice des exceptions au principe de l'annualité qui pourront être apportées par le décret prévu à l'article 23, les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts. Ceux-ci ne peuvent être modifiés que par une loi de finances, sauf exception justifiée par une nécessité impérieuse d'intérêt national. Dans ce cas, toutefois, un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement ou à l'ouverture de la plus prochaine session du Parlement.

ART. 21. — Les plans approuvés par le Parlement en exécution de l'article 53 de la Constitution ne peuvent donner lieu à des engagements de l'État que dans les limites fixées par la loi de finances de l'année.

Les dotations affectées aux dépenses en capital peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses que les ministres sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements prévus par la loi. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées pour tenir compte, soit de modifications techniques, soit de variations de prix. Ces révisions sont imputées, par priorité, sur les autorisations de programme ouvertes et non utilisées ou, à défaut, et par priorité, sur les autorisations de programme nouvelles ouvertes par une loi de finances.

ART. 22. — Des décisions du ministre des finances, prises sur la proposition des ministres, secrétaires d'État ou sous-secrétaires d'État intéressés, peuvent modifier la dotation des articles et paragraphes à l'intérieur de chacun des chapitres du budget général relatifs aux dépenses de fonctionnement.

Des décrets pris sur proposition des ordonnateurs intéressés, après avis du ministre des finances, peuvent modifier la dotation des articles et paragraphes à l'intérieur des chapitres concernant les

dépenses d'investissements. Cependant, la dotation de chacun des articles relatifs à ces crédits ne peut être augmentée ou diminuée par ce moyen de plus de 10 % du montant de ces crédits.

D'autre part, un chapitre spécial qui n'est affecté à aucun service est ouvert pour les dépenses imprévues en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement.

Des prélèvements peuvent être opérés en cours d'exercice sur ce chapitre, soit pour couvrir par un crédit supplémentaire l'insuffisance de la dotation des services dont la nomenclature est annexée au budget, soit pour faire face, par un crédit extraordinaire, à des besoins urgents nécessitant l'extension d'un service au-delà des bornes prévues lors de l'établissement du budget.

Ces prélèvements ne peuvent jamais avoir pour objet la création d'un service nouveau.

Ils sont autorisés par décret pris après avis du ministre des finances.

ART. 23. — Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires ; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

Un décret pris sur proposition du ministre des finances fixe les modalités d'application des principes qui précèdent et les conditions dans lesquelles des exceptions peuvent y être apportées, notamment en ce qui concerne les opérations de régularisation.

Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme, les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

Toutefois, les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital sont reportés par arrêté du ministre des finances ouvrant une dotation de même montant en sus des dotations de l'année suivante.

ART. 24. — Les opérations des budgets annexes s'exécutent suivant les mêmes règles que celles du budget général.

ART. 25. — Les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général sauf dérogations prévues par la loi de finances.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année. Toutefois, les profits et les pertes constatées sur toutes les catégories de comptes, à l'exception des comptes d'affectation spéciale, sont imputés aux résultats de l'année.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du Trésor les dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'État ou à des agents des collectivités, établissements publics ou entreprises publiques.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 26. — Des décrets pris sur proposition du ministre des finances fixeront les modalités d'application du présent dahir.

Ils fixeront notamment toutes dispositions relatives à la comptabilité publique et aux comptes spéciaux et toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques.

ART. 27. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent dahir et notamment les articles premier à 18 inclus, 22, le deuxième alinéa de l'article 24, les articles 73 à 78 inclus du dahir du 30 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique.

ART. 28. — A titre exceptionnel, la loi de finances de l'année 1964 sera soumise aux dispositions suivantes :

1° La première partie de cette loi devra être présentée dans les formes prévues par l'article 3 ci-dessus. Par dérogation aux dispositions de l'article 4, la deuxième partie pourra être présentée en ce qui concerne le budget général conformément aux dispositions ci-après : le budget général comportera deux parties, la première concernant les ressources, la deuxième concernant les dépenses groupées sous deux titres, l'un relatif au budget ordinaire, l'autre au budget d'équipement ;

2° Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 ci-dessus, la première partie de la loi de finances pourra n'être déposée que le 30 novembre 1963 au plus tard et la deuxième partie le 15 décembre au plus tard ;

3° Par dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers devront se prononcer, en première lecture, dans un délai de huit jours après le dépôt de la première partie de la loi de finances et dans un délai de huit jours après le dépôt de la deuxième partie.

ART. 29. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel* du Royaume et exécuté comme loi organique.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1383 (9 novembre 1963).

Dahir n° 1-63-279 du 20 jourmada II 1383 (8 novembre 1963) portant amnistie en faveur de personnes condamnées par la commission d'enquête.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-103 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) portant création d'une commission d'enquête ;

Vu le décret n° 2-58-673 du 27 moharrem 1378 (13 août 1958) fixant les conditions d'administration et de liquidation des séquestres ordonnés par la commission d'enquête ;

Vu le dahir n° 1-59-083 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif à la constitution d'un droit d'usufruit sur certains patrimoines confisqués ;

Vu le dahir n° 1-59-112 du 12 chaoual 1378 (21 avril 1959) déterminant la date à laquelle prennent effet les décisions de confiscation prononcées par la commission d'enquête à l'encontre des personnes dévotées ;

Vu la Constitution promulguée le 17 rejev 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont amnistiées les personnes condamnées par la commission d'enquête créée par le dahir susvisé n° 1-58-103 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) dont les noms figurent sur la liste annexée au présent dahir.

Les personnes amnistiées sont réhabilitées et jouissent à nouveau de leurs droits civiques et civils et les biens confisqués leur sont restitués sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après.

ART. 2. — Les biens, meubles ou immeubles, sont restitués à leurs propriétaires ou à leurs ayants droit, dans l'état et la consistance où ils se trouvent à la date de publication du présent dahir, à l'exception des propriétés agricoles ou à vocation agricole, ainsi que des biens aliénés depuis la confiscation.

La remise des biens est constatée par un procès-verbal qui sera signé par les bénéficiaires.

ART. 3. — La présente amnistie entraîne l'extinction des droits d'usufruit qui, en application du dahir susvisé n° 1-59-083 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) ont été constitués au profit des épouses, veuves, enfants ou ascendants au premier degré d'une personne amnistiée.

ART. 4. — Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers.

ART. 5. — Sont réhabilitées et jouissent à nouveau de leurs droits civils et civiques les personnes dont les biens, confisqués par la commission d'enquête précitée, ont été restitués par dahir individuel antérieurement à la publication du présent dahir.

ART. 6. — Le ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1383 (8 novembre 1963).

ANNEXE.

Liste des personnes amnistiées

Hadj Thami el Glaoui, ex-pacha de Marrakech.
 Kaddour ben Hamida el Bazzari, ex-caïd des Oulad-Alianes, à Tissa.
 El Kbir ben El Bsir, ex-caïd des Oulad-el-Bhar-Lakbar, à Khou-ribga.
 Mohamed ould Amahroq, ex-caïd de Khenifra.
 Ba Addi ould Moha ou Hamou, ex-caïd des Aït-Bou-Haddou, Aït-Sidi-Abès, Aït-Lahcen, à Khenifra.
 Mohamed Chmaou, ex-directeur du journal « El Widad » à Salé.
 El Fatmi ben Ahmed bel Bachir, ex-pacha de Tiznit.
 Hmad ben Hadj Thami el Glaoui.
 Hammou bel Abbès, ex-pacha d'El-Jadida.
 Mohamed ould El Maalem, ex-pacha à Essaouira.
 Bouchaïb ben El Korchi, ex-pacha de Casablanca.
 Bouchaïb ben Abdelkader Lahrizi, dit « Fakri », ex-caïd à Amar-Seflia, à Sidi-Yahya.
 Mohamed ben El Hassan ould El Hamdounia, ex-caïd des Oulad-Bouzerara-Sud, à Sidi-Bennour.
 Ahmed ben Bennaçer el Marrakchi, ex-pacha de Khouribga.
 Mohamed ben Feddou el Marrakchi, ex-caïd des Oudaïa, dans la région de Rabat.
 Mhamed ould Jazia, ex-caïd des Sfafaâ, région de Rabat.
 Ibrahim ben Hadj Allal, dit « Ktira », ex-caïd du Zerehoun-Sud et Dkhissa.
 Mohamed ben Abdallah Snoussi, ex-pacha de Kenitra.
 Mohamed ben Hadj Haddou, ex-caïd des Hoderrane, à Tiddas.
 Abdelkader ben Daoud, ex-khalifa à Meknès.
 Hadj Mohamed ben Kacem ben Driss el Bahlouli, ex-caïd des Bhalils, à Fès.
 Nourredine ben Ahmed el Habri, ex-caïd à Jerada.
 Abderrahman ben Ali el Ktiri, ex-khalifa à Kenitra.
 Mohamed ben Caïd Hassan, ex-caïd à Hamdaoua, à Benahmed.
 Mohamed ben Djillaff ould El Hajja, ex-caïd des Beni-Brahim, à Benahmed.
 Moulay Abdallah ben Moulay Hafid.
 Abdelaziz ben Ahmed Lahlou, ex-caïd à Taounate.
 Ahmed ben Seddik Eddarkaoui, chef de confrérie à Tanger.
 Ali el Habri, chef de confrérie à Oujda.
 Driss el Belghiti, ingénieur des mines.
 El Hadj Idër, serviteur du Glaoui à Marrakech.
 Driss ben El Khayat, propriétaire à Sidi-Slimane.
 Mohamed ben Tayeb Bouayad, propriétaire et commerçant à Fès.
 Tayeb Bouayad, commerçant et propriétaire à Fès.
 Ahmed ben Hsaïn Ennejar, ex-directeur du journal « El Takad-doum » à Salé.
 Hamou ben Jilali, ex-président de la chambre d'agriculture à Meknès.
 Hamza el Mnabhi.
 Mohamed el Mokri, ex-grand vizir.
 Mohamed ben Mansour, ex-khalifa à Marrakech.
 Mohamed ben Ali ben Kacem, ex-caïd à Beni-Mezguelda, à Ter-oual.
 Mohamed Touzani, ex-responsable de la manutention au port de Casablanca.
 El Ayachi, ex-khalifa à Tiznit.
 M'Barek el Haji Enneknafi, ex-caïd de Enneknafa, à Marrakech.
 Mohamed Bouregba, ex-ministre des Habous.
 Ba Sidi, ex-caïd des Mdaghra.
 Mohamed ben El Hachmi, ex-président de la chambre de com-merce d'Oujda.

Mohamed ben Ahmed Idrissi Tamimi, ex-caïd des Beni-Drar.
 El Hadj Tayeb ben Hida Edderdori, ex-caïd des Icaouazal, Rabala-Tainigoult, à Agadir.
 Mohamed ben Brahim Tiouti, ex-caïd des Tiout, Ktioua, à Tarou-cannt.
 Mohamed ben Hassan Hajjoui, ex-ministre de la justice.
 El Hadj Fatmi Brahma, ex-khalifa à Casablanca.
 Ali Elmanouzi, commerçant à Casablanca.
 Amayod, ex-khalifa du Glaoui à Draa.
 Boukammis, ex-khalifa à Toudgha.
 Mohamed ben El Madani Bennani, ex-khalifa à Meknès.
 Ouahmad, ex-khalifa à Tifnout.
 Ali ben Ahmed Laghchani, ex-cheikh à la tribu Ighachchane.
 Hadj Mohamed ben Mohamed, ex-mokadem de Moulay Ibrahim.
 Mohamed ben Mehdi el Mentagui, ex-caïd.
 Mohamed ben Abderrahman Bouzzit, commerçant au Souss.
 El Caïd Larbi ben Tarnaoui, ex-caïd des Tarnanas.
 Baha ben Abdallah Soussi ex-caïd des Issadèn.
 Mohamed ben Mekki, ex-khalifa du Glaoui à Marrakech.
 Driss ben Aomar, ex-khalifa du caïd Noukkafi à Marrakech.
 Abdallah ben Ayad el Jirari Soussi, ex-caïd des Oulad-Jarar, à Tiznit.
 Tayeb ben Madani el Glaoui, ex-khalifa à Touggana.
 Abdallah ben Hamou el Glaoui, ex-khalifa du Glaoui.
 Mehdi el Hajoui, ex-pacha d'Oujda.
 Siiman ben Atabou, ex-caïd des Aït-Yadine, à Khemissèl.
 Moulay Ahmed ben Abdesselam el Bakkali, ex-caïd des Oulad-Riab.
 Mohamed ben Mimoun Lahbil, ex-caïd à Tafoughalet, à Oudja.
 Lakhdar ben Tayeb Bouamama, ex-caïd à El-Aïoun, à Oujda.
 Ali ould Belkhir, ex-caïd des Angad, à Oujda.
 El Mekki ben Mohamed el Yagoubi, ex-caïd des Tahjirte.
 Mohamed ould Bousmaha, ex-caïd des Haddiyine, à El-Aïoun.
 Ahmed ou'd Belkheir, ex-caïd des Oulad-Sidi-Bouchnafa.
 Bensaïd ould Ahmed el Maamer, ex-caïd de Taourirt.
 Ahmed ben Abdallah ou Chetto, ex-caïd des Aït Mohamed, à Azilal.
 Abdallah ben Amer el Hamzaoui, ex-caïd de la zaouïa Sidi-Hamza, à Rich.
 Haddane ould Amekkor, ex-caïd des Aït-Mouli, à Aïn-Leuh.
 Abdelwahed ben Abdallah Ghannam, ex-khalifa à Rabat.
 Hadj Ali ben Kacem, ex-pacha d'Ouezzane.
 Mohamed ben Kacem, ex-caïd des Beni-Mestara.
 Mohamed ben Khadir Skalli, ex-khalifa à Meknès.
 Benaïssa ben Mohamed ou Berdane, ex-caïd des Guerrouane-Nord et Centre, à Meknès.
 Aomar ould Moha ou Zaïd, ex-caïd à Guir-Krama, à Tafilaït.
 Ahmed ben Mohamed ou Taleb Elghazouani, ex-caïd des Aït-Youssi.
 Ahmed ben Tahar Ezzerhouni, ex-khalifa à Fès.
 Ismaïl el Idrissi, ex-président de la cour d'appel du Chraâ.
 Abderrahman ben Mohamed Yaraa, ex-caïd des Chtouka-Est.
 Mohamed Sadik Jamaï, ex-caïd des Oulad-Jamâa.
 Baba ben Hadj el Madani, ex-caïd des Arab-Sabbah.
 Benacer ben Hadj Mohamed Charkaoui, ex-caïd des Oulad-Bou-Moussa.
 El Baraka ben Mohamed, ex-caïd des Ksabi.
 Belkacem ben Moulay ben Omar, ex-caïd à Sidi-Larbi-el-Ham-mam, à Meknès.
 Ahmed ben Seddik, ex-caïd des Aït-Ouabi, à Meknès.
 Moha ou Ali, ex-caïd des Irinatne, El-Kbab, à Meknès.
 Ali Haddou N'Hammoucha, ex-caïd des Beni-Mtir (Nord) à El-Hajeb.
 Ouadid ben Ouadid, ex-caïd à Beni-Hakam (Tiddas).

Boudriss ben Chahboun, ex-caïd à Tiflèt (Rabat).
 Abdelhafid ben Tahar el Fassi, ex-cadi à Settat.
 Mohamed ben Mohamed ben Kaddour el Abddi, ex-cadi à Safi.
 Larbi ben Mohamed el Mnouni, ex-cadi à Meknès.
 Mehdi ben Hachem el Alaoui, ex-cadi à Ksar-es-Souk.
 Moulay el Abbas el Mrani, ex-cadi à Sefrou.
 Mohamed bel Lahoussaine Laraki, ex-cadi aux Tsoul (Taza).
 Khalil el Ouerzazi, ex-cadi à Marrakech.
 Mohamed bel Hadj Ali Demnati, ex-cadi à Tamanar.
 Boubeker ben Ali Aouad, ex-cadi à Oued-Zem.
 Thami ben Tayeb el Ouazzani, chef de la confrérie Ouazzania.
 Mohamed ben Lahbib, chef de la confrérie Derkaouïa.
 Boubeker Derkaoui, chef de la confrérie Derkaouïa.
 Ahmed Tazi, ex-mendoub à Tanger.
 El Hassanould el Hajjala el Mansouri, commerçant aux Rhammas.
 Mohamed ben El Hassan el Mansouri, ex-caïd aux Rhammas-Sud.
 Allal el Kerdoudi, ex-secrétaire particulier.
 Mohamed Boujaddaïne, Alem à Fès.
 Mohamed Zitouni, Alem à Fès.
 Ahmed ben Haj Abderrahman Agoumi.
 Haj Abderrahman Agoumi.
 Abbas ben Ahmad, ex-chambellan.
 Ahmed el Hasnaoui, ex-secrétaire au Grand Vizirat.
 Mekki Jaïdi, ex-adjoint au ministre de la justice.
 Abdesslam ben Driss el Mokri, ex-khalifa à Fès.
 Abdelaziz ben Driss el Mokri, ex-khalifa à Fès.
 Ali el Hajjoui, ex-khalifa à Fès.
 Commandant Ahmed ben El Hassan Bennis, ex-caïd à Oued-Zem.
 Mohamed ben Moulay Abdeslem el Hajjaji, ex-caïd des Oulad-Mrah, à Beni-Ahmed.
 Mohamed ben Hamada Ennegadi, ex-caïd des Beni-Bouzkou, à El-Aïoun.
 Mohamed el Mehdi ben Slimane, ex-khalifa à Fès.
 Bousselham Lahridi, ex-président de la chambre de commerce de Kenitra.
 Othman Beniich, ex-chambellan adjoint.
 Djilali Goujjane, ex-caïd au palais.
 Mimoun ben Mokhtar ben Hamou, ex-caïd à El-Hajeb.
 Mohamed ben Mekki, ex-caïd à Hamar-Chemaïa.
 Bouhafsould Si Allal ben Cheikh, ex-caïd des Oulad-Sidi-Allal, à Berguent.
 Ahmed ben Kacem Zaïani, ex-cadi à Souk-el-Arba.
 Arafa ben El Kebir el Filali, ex-cadi à Erfoud.
 Ahmed ben Mohamed ben Tayeb el Badraoui, ex-cadi à Rhafsai.
 Mohamed Belhoussaïne Bennouna, ex-cadi aux Oulad-Saïd, Chaouïa.
 Ahmed Akenous, ex-membre du conseil des Oulémas, à Marrakech.
 Mohamed Berrada, ex-président du conseil des Oulémas, à Meknès.
 Lahbib el Ouarzazi, ex-cadi dans la région de Marrakech.
 Hadj el Hachemiould Sidi Benaïssa, ex-secrétaire général de la fédération des zaouïas.
 Abderrahman ben Hachem, dit « Guenda », ex-naquib des chorfas alaouites, à Meknès.
 Mohamed ben Hadj Hachemi Issaoui, ex-secrétaire du conseil des Oulémas, à Meknès.
 Mohamed ben Lemfeddel Bouayad, propriétaire et commerçant à Fès.
 Mohamed ben Abdallah Chaoui, ex-défenseur du Chraâ à Fès.
 Abdelaziz Tazi, ex-délégué du grand vizir.
 Boubeker ben Allal el Mesfioui, ex-cadi à Casablanca.
 Tahar el Mokri, ex-pacha de Safi.

Hassan ben Omar Outougha, ex-khalifa à Marrakech.
 Charro ou Saïd el Ayyachi, ex-caïd des Aït-Idrasèn, à Aït-Ayyach.
 Ahmed ben Abderrahman Agougham, ex-cadi à Azemrane, à Sidi-Rahal.
 Dahou ben El Malki, ex-cadi des Beni-Zemmour, à Aabejjhad.
 Abdallah Bensouda, ex-cadi à Casablanca.
 Abdelkrim Bensouda, ex-cadi à Taounate.
 Khalid el Raïssouni, ex-pacha de Larache.

Dahir n° 1-63-280 du 20 jourmada II 1383 (8 novembre 1963) portant amnistie en faveur de personnes condamnées par la commission d'enquête.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-103 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) portant création d'une commission d'enquête ;

Vu la Constitution promulguée le 17 rejev 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont amnistiées les personnes condamnées par la commission d'enquête créée par le dahir susvisé n° 1-58-103 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) dont les noms figurent sur la liste annexée au présent dahir.

Les personnes amnistiées sont réhabilitées et jouissent à nouveau de leurs droits civiques et civils.

La présente amnistie ne comporte pas la restitution des biens, meubles ou immeubles, confisqués.

ART. 2. — Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers.

ART. 3. — Le ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1383 (8 novembre 1963).

*
*
*

ANNEXE.

Liste des personnes amnistiées et dont l'amnistie ne comporte pas la restitution de biens confisqués.

Mohamed Berrada, ex-adjoint au grand vizir.
 Thami el Mokri, ex-délégué aux finances.
 Hadj Abdallah Zouaoui, ex-délégué à l'agriculture.
 Jaafar Naciri, ex-délégué aux travaux publics.
 Mohamed el Kholli, ex-délégué aux P.T.T.
 Abdelkebir ben Abdelhaï el Kettani, ex-délégué au travail et aux affaires sociales.
 Hammad el Mokri, ex-vizir à la chancellerie.
 M'Hamed Naciri, ex-adjoint au grand vizir.